

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

DIRECTION DU BUDGET

**Coordination
du contrôle financier local**

Classement

B

INSTRUCTION N° 81-21 - B

du 16 février 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU MAINTIEN DU REVENU
DES EXPLOITANTS AGRICOLES
(ASSISE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 1980)**

ANALYSE

Modalités relatives à l'exécution de cette dépense

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret n° 81-59 du 26 janvier 1981 (*J.O.* du 27 janvier 1981) [annexe n° 1] a institué une indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles en 1980 dont les modalités d'application ont été précisées par un arrêté du ministre de l'Agriculture du 26 janvier 1981 (*J.O.* du 27 janvier 1981) [annexe n° 2].

Les conditions d'octroi et de liquidation de cette indemnité dans les départements de la métropole ont fait également l'objet d'une circulaire n° DGAF/SAC/C 1036 adressée le 29 janvier 1981 par le ministre de l'Agriculture aux préfets et directeurs départementaux de l'Agriculture et dont le texte est repris en annexe n° 3.

L'attention des comptables est tout particulièrement attirée sur les points suivants :

DIFFUSION

GT

13

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	RF	P
-----	-----	-----	------	-----	----	---

II. L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

a. Imputation budgétaire.

L'indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles en 1980 est imputée sur le chapitre 44-54, article 80, intitulé « Aide exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative n° 80-1039 du 23 décembre 1980 » du budget du ministère de l'Agriculture.

b. Nature du contrôle des engagements.

En application de l'article 1^{er}, 3°, d, de l'arrêté du 13 janvier 1975 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1975 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, les engagements de dépenses correspondants seront soumis à l'exercice du contrôle *a posteriori*.

c. Forme des engagements.

Il est souligné que la seule forme d'engagement à retenir, *nonobstant les termes de la circulaire du 29 janvier 1981 précitée*, est l'engagement spécifique global. En effet, il n'a pas paru possible de déroger aux dispositions de la circulaire n° CD 5001 du 27 décembre 1974 qui définissent les modalités d'utilisation de la procédure des engagements provisionnels.

Il est souhaitable que les comptables s'assurent que les directeurs départementaux de l'Agriculture ont été informés de cette précision par leur administration centrale afin d'éviter tout retard dans l'engagement des dépenses.

d. Justifications des engagements.

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense et des délais très brefs imposés pour son règlement, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui seront établies pour le mandatement.

III. MANDATEMENTS

a. Documents de mandatement.

Le mandatement effectué par la direction départementale de l'Agriculture interviendra dans les formes et conditions prévues par l'instruction du 18 septembre 1961 relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'État (mandatements individuels ou collectifs).

b. Pièce justificative de la dépense.

Conformément aux dispositions du décret n° 81-59 du 26 janvier 1981, la seule pièce justificative produite au comptable sera l'état liquidatif établi par le directeur départemental de l'Agriculture qui devra revêtir ce document d'une formule certifiant que chacun des bénéficiaires de l'indemnité satisfait aux conditions posées par le décret du 26 janvier 1981 précité.

Les pièces justifiant les droits des bénéficiaires ne seront donc pas produites à l'appui des états liquidatifs mais conservées par les directeurs départementaux de l'Agriculture pour permettre des contrôles ultérieurs notamment par la Cour des comptes.

Compte tenu du caractère exceptionnel des modalités de justification de cette indemnité et dans le souci de ne pas multiplier l'établissement de documents reprenant les mêmes éléments d'information, il a été admis, en accord avec les services du ministère de l'Agriculture d'utiliser chaque fois qu'il sera possible un exemplaire des états certifiés à l'appui des moyens de règlement.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Après avoir exercé les contrôles qui leur incombent en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et exécuté, le cas échéant, les oppositions dans les conditions habituelles, les comptables assignataires procèdent au paiement de l'indemnité selon l'une des deux modalités suivantes :

- règlement en numéraire;
- règlement par virement.

a. Le règlement en numéraire.

Un état d'émargement, valant ordre de paiement collectif, sera utilisé dans ce cas.

Cette formule, déjà employée pour le règlement d'aides exceptionnelles aux éleveurs victimes de la sécheresse en 1976, a donné lieu alors à toutes précisions utiles quant à la confection des états et à leur comptabilisation (note de service 76-351-B 1 du 28 septembre 1976).

Il est précisé toutefois que par mesure de simplification, cet état sera produit au trésorier-payeur général, à l'appui des bordereaux de mandatement, en trois exemplaires :

- le premier exemplaire constitue l'ordre de paiement destiné à la perception et sur lequel le comptable recevra l'acquit de chaque bénéficiaire;
- les deux autres exemplaires valent bordereau journal de mandatement collectif : l'un est joint à l'appui du mandat destiné à la Cour des comptes, l'autre est conservé à la Trésorerie générale à l'appui du bordereau journal des mandatements émis.

b. Le règlement par virement.

Si le bénéficiaire choisit ce mode de règlement, l'ordonnateur secondaire peut retenir l'une des deux modalités suivantes :

- le virement individuel avec établissement d'un avis de crédit établi au nom de l'exploitant agricole;
- le virement global au compte d'un établissement bancaire déterminé.

Compte tenu des situations locales particulières et en fonction de l'importance du nombre de règlements à effectuer, certains ordonnateurs secondaires seront amenés à adopter de préférence cette dernière formule qui est autorisée à titre exceptionnel.

Sa mise en œuvre passera naturellement par une étroite collaboration entre vos services et ceux de l'Agriculture, étant précisé, notamment, que ces derniers doivent recueillir préalablement l'accord des établissements bancaires pour qu'à réception du virement global ceux-ci se chargent de créditer les comptes des bénéficiaires.

Pour permettre cette opération, l'ordonnateur secondaire devra produire, à l'appui de l'avis de crédit global par banque concernée, un état des bénéficiaires en trois exemplaires :

- un exemplaire, valant pièce justificative de la dépense, sera joint au mandat de paiement et comportera, notamment, la certification visée à l'article 6 du décret du 26 janvier 1981;
- un exemplaire sera conservé, par le comptable à l'appui du bordereau journal de mandatement;
- un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire concerné.

*
**

Je tiens à souligner tout l'intérêt qui s'attache à ce que le règlement de cette indemnité exceptionnelle ait lieu dans les meilleures conditions possibles.

Toutes difficultés d'application seront signalées au bureau C 3 (postes téléphoniques 20.28 ou 28.86).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

à l'Instruction n° 81-21 - B
du 16 février 1981

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 81-59 DU 26 JANVIER 1981

instituant une indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles

(J.O. du 27 janvier 1981)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural;

Vu le Code général des Impôts;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole;

Vu la loi de finances rectificative n° 80-1039 du 23 décembre 1980;

Vu l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité exceptionnelle est instituée au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles en 1980.

ART. 2. — Peuvent être admis au bénéfice de cette indemnité :

1° Les chefs d'exploitation agricole bénéficiaires, au cours de l'année 1980, des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa), ou des prestations des assurances sociales agricoles en qualité de métayer selon les dispositions de l'article 1025 du Code rural;

2° Les autres chefs d'exploitation agricole, assujettis au cours de l'année 1980 au régime de protection sociale agricole, sous réserve que les revenus nets imposables du foyer fiscal, d'origine non agricole, n'excèdent pas, pour la même année, la somme de 47.000 F.

Toutefois, l'indemnité est plafonnée à 1.125 F pour les chefs d'exploitation qui bénéficient, ou dont le conjoint bénéficie d'au moins une pension, rente ou allocation de vieillesse d'un montant cumulé supérieur, pour l'année 1980, à 31.300 F.

ART. 3. — L'indemnité est assise sur les encaissements réalisés en 1980 au titre des ventes des produits de l'exploitation agricole soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture ou ouvrant droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Elle est calculée par application des taux suivants :

3 % pour les animaux de boucherie et de charcuterie, dans des conditions que déterminera un arrêté;

1 % pour le lait, les œufs, volailles, lapins et autres produits de l'élevage,

— pour les productions végétales et leurs semences, à l'exception des céréales autres que le maïs et le sorgho, des bois, des betteraves, des oléagineux, des protéagineux et de leurs semences,

— pour les vins délimités de qualité supérieure et pour les vins de table.

ART. 4. — Pour obtenir l'indemnité exceptionnelle, les exploitants agricoles concernés doivent souscrire une déclaration spéciale avant une date limite qui sera fixée par arrêté.

ART. 5. — L'indemnité est plafonnée dans les conditions suivantes :

5.000 F par exploitation pour les productions admises au taux de 1 %;

15.000 F par exploitation pour les productions admises au taux de 3 %.

Elle ne peut excéder un plafond global de 15.000 F par exploitation.

Ce plafond est également applicable à la somme des indemnités que pourra recevoir un même propriétaire, bailleur de plusieurs exploitations données en métayage.

ART. 6. — Le versement est effectué au vu d'un état établi par le directeur départemental de l'Agriculture certifiant que chacun des bénéficiaires de l'indemnité satisfait aux conditions posées par le présent décret.

ART. 7. — Les déclarations souscrites par les exploitants agricoles en vue de l'obtention de l'indemnité exceptionnelle seront contrôlées dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

ART. 8. — Les auteurs de déclarations inexactes ou d'engagements abusifs seront astreints au reversement de l'indemnité indûment perçue et se verront appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

ART. 9. — Le ministre du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

à l'Instruction n° 81-21 - B
du 16 février 1981

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1981

Indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles

(J.O. du 27 janvier 1981)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 81-59 du 26 janvier 1981 instituant une indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité exceptionnelle au taux de 3 % est calculée sur le montant des prix hors taxe perçus en 1980 au titre des ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Toutefois, ce montant est diminué, s'il y a lieu, du montant des prix hors taxe payés en 1980 au titre des achats des mêmes animaux.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er}, le calcul de l'indemnité est effectué :

En ce qui concerne les ventes d'équidés de grande valeur, sur les bases maximales retenues pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée;

En ce qui concerne les ventes d'animaux de grande valeur, sur les bases maximales retenues pour le calcul du remboursement forfaitaire.

ART. 3. — Les déclarations spéciales prévues à l'article 4 du décret susvisé doivent être déposées au plus tard le 21 février 1981.

ART. 4. — Le directeur général de l'administration et du financement au ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1981.

Pierre MÉHAIGNERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction générale de l'administration et du financement

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES

78, rue de Varenne,
75700 Paris.
Tél. : 555.95.50, postes 22.91 et 22.97.

CIRCULAIRE N° DCAF/SAF/C 1036

Date : 29 janvier 1981.

Classement : M 80.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les préfets,

Messieurs les ingénieurs généraux du Génie rural, des Eaux et des Forêts, chargés de région,

Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture (métropole).

.....
Objet : Indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles (assise sur le chiffre d'affaires 1980).

Date de mise en œuvre : Immédiate.

Responsable du dossier : M. GUILLARMAIN.

.....
Cette circulaire explicite les conditions de gestion de l'indemnité exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles définie par le décret du 26 janvier 1981 et par l'arrêté du même jour.

Elle traite successivement de l'économie générale de la mesure, de l'instruction des déclarations et du paiement de l'indemnité ainsi que des moyens de fonctionnement.

J'appelle votre attention sur les délais impératifs de mise en paiement de cette indemnité.

.....
PLAN DE DIFFUSION :

Administration centrale : diffusion S;

Contrôle financier central;

Préfets (métropole);

Directeurs départementaux de l'Agriculture (métropole);

Ingénieurs généraux du Génie rural, des Eaux et des Forêts, chargés de région (métropole);

Conseil général du G.R.E.F.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

	Pages
	—
I. Économie générale de la mesure	9
1.1. Conditions tenant au régime social	9
1.2. Conditions liées au régime fiscal	10
1.3. Ventilation par produit de leur chiffre d'affaires	10
II. Instruction des déclarations et paiement de l'indemnité	12
2.1. Calendrier	12
2.2. Vérification de la qualité des bénéficiaires au regard des règles d'affiliation à la M.S.A.	12
2.3. Vérification des conditions d'ordre fiscal	12
2.4. Contrôles des aspects économiques	13
2.5. Mise à disposition des crédits et paiement de l'indemnité	13
III. Moyens de fonctionnement et dispositions diverses	14
3.1. Agents vacataires	14
3.2. Autres moyens	15

A la suite de la conférence annuelle agricole du 5 décembre 1980, le Gouvernement a décidé différentes mesures destinées à compenser la perte de revenu subie par les agriculteurs en 1980.

La plus importante de ces dispositions prend la forme d'une indemnité exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.

Par ma lettre en date du 29 décembre 1980, adressée par les soins de la Mutualité sociale agricole, j'ai demandé aux chefs d'exploitation de souscrire à cette fin une déclaration spéciale de leur chiffre d'affaires réalisé en 1980. Un décret et un arrêté du 26 janvier 1981, publiés au *Journal officiel* du 27 janvier, viennent de fixer les conditions générales d'attribution de cette indemnité qu'il vous appartient de liquider et de mandater dans les toutes prochaines semaines.

La présente circulaire a pour objet :

- de rappeler l'économie générale de la mesure;
- de fixer les conditions d'instruction des déclarations et les modalités de paiement de l'indemnité;
- d'arrêter les moyens de fonctionnement accordés à cet effet, ainsi que les modalités de traitement des informations recueillies à cette occasion.

**

I. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

Trois séries de conditions générales doivent être remplies par les agriculteurs pour bénéficier de l'indemnité exceptionnelle, liées respectivement :

- à leur régime social;
- à leur régime fiscal;
- à la ventilation par produit de leur chiffre d'affaires.

1.1. Conditions tenant au régime social.

1.11. Deux catégories d'agriculteurs pourront bénéficier de l'indemnité :

- d'une part, les chefs d'exploitation agricole bénéficiaires, au cours de l'année 1980, des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) ou des prestations des assurances sociales agricoles en qualité de métayers selon les dispositions de l'article 1025 du Code rural.

Les chefs d'exploitation relevant de cette première catégorie seront admis au bénéfice de cette indemnité quel que soit le montant de leurs revenus non agricoles. Par contre, leur est éventuellement applicable le plafonnement lié au montant de leurs retraites (cf. *infra* 1.12);

- d'autre part, les autres chefs d'exploitation agricole assujettis, au cours de l'année 1980, au régime de protection sociale agricole. Les chefs d'exploitation relevant de cette seconde catégorie — pour l'essentiel, il s'agit de pluriactifs — ne bénéficieront de l'aide que lorsque le total des revenus nets autres que les bénéfices agricoles de leur foyer fiscal ne sera pas supérieur à 47.000 F au titre de l'année 1980.

1.12. Les chefs d'exploitation appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories définies ci-dessus, qui bénéficient individuellement ou dont le conjoint bénéficie d'au moins une pension, rente ou allocation de vieillesse d'un montant cumulé supérieur, pour l'année 1980, à 31.300 F verront leur indemnité plafonnée à 1.125 F.

Ne sont pas considérées au titre de cette indemnité comme pension, rente ou allocation de vieillesse :

- les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuve de guerre, les pensions d'orphelin de guerre;
- les pensions d'invalidité du régime agricole et du régime général, à l'exclusion de ces pensions converties en pensions de retraite pour inaptitude lorsque l'intéressé a dépassé l'âge de 60 ans;
- les rentes d'accident du travail.

Les bénéficiaires de ces trois derniers types de pensions n'ont donc pas à faire mention de leurs revenus correspondants.

1.13. Outre les chefs d'exploitations individuels définis ci-dessus, pourront bénéficier de l'aide :

1.131. Les groupements agricoles d'exploitation en commun dont les membres peuvent justifier de l'exercice d'une activité principale sur l'exploitation, dans la mesure où ils sont bénéficiaires des prestations de l'AMEXA.

1.132. Les sociétés de fait et les sociétés de personnes, ayant pour activité une production agricole et dont un ou plusieurs associés exploitants sont soit bénéficiaires de prestations de l'AMEXA, soit assujettis à un régime de protection sociale agricole; dans ce dernier cas ces mêmes bénéficiaires devront remplir les conditions de revenus d'origine non agricole définies au 1.11 ci-dessus.

1.133. Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de capitaux remplissant les mêmes conditions que ci-dessus (1.132) en la personne d'un ou plusieurs de leurs associés dirigeants.

1.134. La notion d'exploitation, pour les personnes physiques et morales, intègre l'ensemble des activités de l'exploitant quel que soit le lieu de ses activités et conduit, comme en matière fiscale, à une déclaration unique qui doit être déposée au siège de l'exploitation principale.

1.2. Conditions liées au régime fiscal.

1.21. Pour bénéficier de l'indemnité, les chefs d'exploitation devront, en matière de fiscalité sur le chiffre d'affaires, se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

1.211. Être redevable, en 1980, de la T.V.A., selon le régime simplifié de l'agriculture (recettes-dépenses) sur option ou à titre obligatoire.

1.212. Demander, pour 1980, le bénéfice du remboursement forfaitaire, qui pour les exploitants non soumis à la T.V.A., donne la possibilité d'obtenir de l'État — sur des attestations fournies par leurs acheteurs, eux-mêmes assujettis à la T.V.A. — un remboursement sur les ventes encaissées, selon des taux variables en fonction de la nature des produits.

Ce remboursement peut être demandé auprès des Services fiscaux, pour les attestations 1980, jusqu'au 31 décembre 1981.

1.213. A défaut de se trouver dans l'une des deux situations ci-dessus, prendre l'engagement :

- soit d'opter pour la T.V.A. en souscrivant avant le 31 janvier 1981, une demande d'option (n° 3500 bis) qui leur sera fournie par leur centre des Impôts;
- soit de demander, à partir du 1^{er} janvier 1982, le remboursement forfaitaire sur les attestations reçues en 1981.

Il est rappelé que ces deux régimes (T.V.A. et remboursement forfaitaire) ainsi que les engagements souscrits sont totalement indépendants des modes d'imposition directe des revenus annuels (forfait collectif, bénéfice réel et bénéfice réel simplifié).

1.22. Pour les chefs d'exploitation engagés dans l'une des trois situations fiscales définies ci-dessus, l'indemnité est assise sur les encaissements réalisés en 1980 au titre des ventes des produits de l'exploitation agricole, soumises à la taxe à la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture, ou ouvrant droit au régime du remboursement forfaitaire.

Il s'agit des encaissements réalisés en 1980 au titre des ventes des produits de l'exploitation agricole, quelle que soit la date de la vente.

1.221. Pour les assujettis à la T.V.A., ces recettes s'entendent des encaissements correspondant aux sommes reçues, en 1980, au titre des ventes, frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A.

1.222. Pour les bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ces recettes s'entendent du montant net des encaissements ouvrant droit à ce remboursement majoré éventuellement des recettes provenant des ventes à la ferme ou sur les marchés.

1.223. La définition de l'encaissement appelle quatre précisions : dans le cas du paiement par chèque, l'encaissement intervient à la date de sa remise matérielle entre les mains de l'agriculteur; dans le cas du virement postal ou bancaire, l'encaissement intervient à la date d'inscription au compte; dans le cas d'effet de commerce, l'encaissement intervient à la date de l'échéance de la traite.

Enfin, la date d'encaissement à prendre en compte pour les exploitants adhérents à une coopérative est celle de l'inscription des sommes au compte ouvert à leur nom dans cet organisme.

Les quatre cas ci-dessus s'appliquent à la fois pour l'imposition à la T.V.A. et le calcul du remboursement forfaitaire.

1.23. Les prestations de services sont exclues du calcul de l'aide. Il en est ainsi par exemple, des opérations de transport, de location, de pension et de gardiennage.

Sont également exclues du bénéfice de l'aide les opérations de ventes, de commission et de courtage réalisées par les négociants en bestiaux et portant sur des animaux vivants.

1.24. Cas particuliers des productions agricoles sous contrat (intégration).

Les exploitants redevables de la T.V.A. intègrent dans leurs déclarations fiscales les encaissements des façons des différentes productions agricoles qu'ils réalisent sous contrat.

L'aide exceptionnelle sera donc accordée, pour les redevables de la T.V.A., sur le montant de ces encaissements.

1.3. Ventilation par produit du chiffre d'affaires.

L'indemnité est accordée sur les recettes résultant de la vente des deux groupes de produits aidés respectivement aux taux de 3 et 1 %.

1.31. Les recettes provenant de la vente des produits aidés au taux de 3 % comprennent celles des bovins, y compris les veaux; des porcs, y compris les porcelets; des ovins, caprins et des équidés.

1.311. L'indemnité est calculée sur le montant des prix hors taxe perçus en 1980 au titre de la vente des animaux ci-dessus énumérés. Toutefois, cette indemnité sera calculée en ce qui concerne les éleveurs autres que les naisseurs, sur la différence entre :

- d'une part, le montant des prix hors taxe perçus en 1980 sur les animaux vendus;
- d'autre part, le montant des prix d'achat hors taxe payés en 1980 au titre des mêmes animaux.

1.312. Pour les équidés de grande valeur, ce calcul sera effectué sur les bases annuelles forfaitaires maximales; pour les animaux de grande valeur, vous utiliserez les bases maximales applicables selon un prix exprimé au kilogramme de viande.

1.313. L'indemnité calculée sur les recettes de ce premier groupe de produits est plafonnée à 15.000 F.

1.32. Les recettes provenant des ventes de produit aidés au taux de 1 % concernent :

1.321. Les œufs, volailles et les autres animaux y compris les produits de la pisciculture, de l'ostréiculture et de l'aquaculture, à l'exception des animaux compris dans le groupe des produits aidés à 3 % (1.31 ci-dessus).

1.322. Le lait et les produits laitiers.

1.323. Les productions végétales et leurs semences, y compris le maïs et le sorgho, à l'exclusion des autres céréales, des plantes saccharifères (betteraves...), des oléagineux, des protéagineux et de leurs semences, ainsi que des bois sur pied ou façonnés.

1.324. Les fruits, y compris les fruits destinés à la production d'alcool; les légumes et les pommes de terre.

1.325. Les vins délimités de qualité supérieure; les vins de table, y compris les vins de pays, à l'exclusion des vins distillés sous forme d'eau-de-vie, des vins d'appellation d'origine contrôlée et des eaux-de-vie.

1.326. Les autres produits végétaux, non compris ceux exclus au 1.323 ci-dessus.

Sont notamment compris dans ces autres produits aidés : le riz, le chanvre, le lin textile, les bois et plants de vigne, les produits de l'horticulture ornementale.

1.327. L'indemnité calculée sur les recettes de ce second groupe de produits est plafonnée à 5.000 F.

1.33. Le calcul des « droits » au regard des deux plafonds de 15.000 F et 5.000 F doit s'effectuer d'abord par groupe de produits selon que ceux-ci sont aidés au taux de 3 % ou de 1 %. Les droits ainsi calculés s'additionnent ensuite sans qu'il puisse y avoir compensation d'un groupe de produits sur l'autre, et dans la limite, en toute hypothèse, d'un plafond général de 15.000 F par exploitation.

1.34. Les règles de plafonnement ainsi énoncées s'appliqueront, pour les cas particuliers, de la manière suivante :

1.341. Un propriétaire bailleur de plusieurs exploitations données en métayage ne pourra recevoir une indemnité, somme des indemnités relatives à ses exploitations, supérieure à 15.000 F.

Il appartiendra à ce propriétaire bailleur, pour ses exploitations redevables de la T.V.A., de faire une déclaration séparée de celle de son métayer pour sa part de chiffre d'affaires dans chacune de ses exploitations.

1.342. L'agriculteur ayant plusieurs exploitations sises dans le même département ou dans des départements différents ne pourra recevoir une indemnité, somme des indemnités relatives à ces exploitations, supérieure à 15.000 F. Dans le cas d'exploitations sises dans plusieurs départements, la déclaration à souscrire pour le bénéfice de l'aide sera déposée au siège de l'exploitation principale retenu dans les procédures de déclaration fiscale.

1.343. Le plafond de 15.000 F s'applique également lorsque deux époux exploitent un fonds agricole séparé (art. 23 de la loi d'orientation du 4 juillet 1980).

1.344. Pour les G.A.E.C., le plafond général de 15.000 F sera multiplié par le nombre de membres de ce G.A.E.C., tels qu'ils sont retenus au sens de la définition donnée au 1.131 ci-dessus.

1.345. Pour les membres d'un G.A.E.C. ayant conservé une exploitation séparée, le plafond général de 15.000 F sera appliqué à la somme des indemnités calculées au titre de l'exploitation individuelle et de la part détenue dans le G.A.E.C.

1.346. Ces dispositions précédentes (1.343-1.344) sont applicables aux G.A.E.C. créés ou dissous au cours de l'année 1980.

1.347. Pour les sociétés de personnes (sociétés de fait, sociétés civiles ou en nom collectif), le plafond de 15.000 F pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants, remplissant les conditions d'accès énoncées au 1.132.

L'associé exploitant bénéficiaire, par ailleurs, de l'aide sur une exploitation individuelle ne sera pas pris en compte dans ce calcul.

1.348. Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de capitaux dont un ou plusieurs associés dirigeants remplissent les conditions d'accès à l'aide, un seul plafond général de 15.000 F sera appliqué.

**

II. INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

2.1. Le calendrier de l'opération, tel qu'il vous a été communiqué par un télex du 14 janvier 1981 se décompose de la manière suivante :

2.11. 24 janvier : date limite d'envoi des formulaires aux agriculteurs par chaque caisse locale de Mutualité sociale agricole. A cette date, la D.D.A. aura été destinataire d'un stock de formulaires destinés aux exploitants qui, pour des raisons diverses — invalides, certains retraités, etc. — n'auraient pas été destinataires de l'envoi fait par la M.S.A.

A cette même date la D.D.A. est également en possession, d'une part, des listes T.V.A. et remboursement forfaitaire émises par les centres régionaux informatiques des Impôts, d'autre part, des listes des affiliés à un régime agricole établies par la caisse locale de la M.S.A.

2.12. 21 février : date limite de retour des formulaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier. Dans le cas où les centres de gestion établiront ou contrôleront les réponses pour le compte des agriculteurs, les formulaires pourront vous être retournés directement par le centre de gestion concerné.

Il vous appartiendra de veiller à ce que les centres de gestion vous transmettent au fur et à mesure les déclarations traitées par eux afin de respecter les délais impartis.

2.13. Les services liquidateurs disposeront d'un maximum d'un mois après la réception du formulaire correctement rempli, et, éventuellement rectifié par l'agriculteur, pour assurer la liquidation et le mandatement de l'indemnité.

Il vous appartient donc, quelle que soit la procédure retenue, d'échelonner en conséquence vos mandatements au comptable assignataire, auquel le ministre du Budget demande par ailleurs de procéder à la mise en paiement dans les meilleurs délais.

2.2. Vérification de la qualité des bénéficiaires au regard des règles d'affiliation à la M.S.A.

2.21. L'accès à l'indemnité est subordonné, quel que soit le statut des demandeurs, à leur appartenance à l'une des deux catégories de bénéficiaires définies au 1.11 ci-dessus.

Les informations relatives à la désignation de l'exploitant seront vérifiées soigneusement, notamment celles qui concernent les formes collectives d'exploitation.

2.22. Le contrôle de la qualité de bénéficiaire des prestations de l'AMEXA ou celui de l'assujettissement au régime de protection sociale agricole sera effectué à l'aide des listes fournies par les caisses locales de la M.S.A.

2.23. Il est possible que certains exploitants, remplissant les conditions d'accès à l'indemnité, ne soient pas inscrits sur ces listes. Une telle situation ne doit pas conduire automatiquement au refus de l'aide.

Pour pallier cet inconvénient, il vous appartiendra d'assurer l'information des agriculteurs de votre département, de manière à ce que ceux d'entre eux qui n'auraient pas été destinataires du formulaire puissent se le procurer à la D.D.A., ou en tout autre lieu. Vous veillerez, en particulier, en relation avec la M.S.A. et la profession, à ce que les propriétaires bailleurs puissent disposer d'un formulaire par exploitation.

Vous serez spécialement attentif, en liaison avec la M.S.A., au respect par ces demandeurs des clauses d'accès à l'aide. Leur qualité de bénéficiaires des prestations AMEXA ou d'assujettis au régime de protection agricole fera l'objet de toutes les vérifications que vous jugerez nécessaires.

2.24. Pour les formes sociétaires ou les agriculteurs disposant de plusieurs exploitations, vous veillerez particulièrement à ce que le même chiffre d'affaire ne soit pas porté sur plusieurs déclarations.

2.3. Vérification des conditions d'ordre fiscal.

2.31. Le décret du 26 janvier prévoit que pour la vérification des situations fiscales des agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité, les Services fiscaux seront déliés du secret professionnel et pourront, de ce fait, vous communiquer les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Des instructions complémentaires, visant également le contrôle des conditions de revenus, déclarés en 1980, vous seront adressées en temps utile.

2.32. Dès à présent, les listes reçues des centres informatiques des Impôts permettent de vérifier l'exactitude des régimes d'imposition mentionnés dans les formulaires remplis par les agriculteurs redevables de la T.V.A. ou ayant bénéficié du remboursement forfaitaire en 1980. Pour cela, il suffira de consulter :

- les liasses de couleur verte qui font apparaître, par commune et par ordre alphabétique, les agriculteurs redevables de la T.V.A.;
- les listes des bénéficiaires du remboursement forfaitaire qui comportent les noms, prénoms, date de naissance et adresse des exploitants.

Ces documents ne mentionnent pas, bien évidemment, les agriculteurs qui souscrivent un engagement pour entrer dans l'un de ces deux régimes fiscaux.

2.33. Pour assurer l'indispensable cohérence entre les recettes déclarées au titre de l'indemnité et celles mentionnées dans les déclarations fiscales, vous veillerez à ce que les lignes qui correspondent aux recettes de toutes natures inscrites à la page 3 du formulaire, soient intégralement remplies, y compris pour les recettes de produits n'ouvrant pas droit à l'aide.

Dans le même esprit de contrôle, vous vous assurerez, par ailleurs, que le total inscrit à la ligne 23 du formulaire soit en concordance avec le montant total des encaissements déclarés au bas de la page 4.

Les renseignements demandés dans cette page 4 concernent plus particulièrement les exploitants non redevables de la TVA. Pour les assujettis en 1980 à cette taxe, cette page pourra ne pas être servie.

2.4. Contrôle des aspects économiques.

Il vous est vivement recommandé d'organiser, pour cet aspect des contrôles, des calculs de cohérence permettant de rapprocher notamment :

- la valeur de la production de chaque exploitation avec la surface agricole utilisée;
- au fur et à mesure du retour des déclarations, l'analyse cumulée des chiffres d'affaires avec la structure de la production agricole de votre département.

Les personnels chargés de la liquidation veilleront tout spécialement, enfin, à détecter les déclarations qui pourraient être libellées en « anciens francs ».

2.5. Mise à disposition des crédits et paiement de l'indemnité.

2.51. Crédits destinés au versement de l'indemnité exceptionnelle.

Les crédits destinés à cette aide sont imputés sur le chapitre 44-54, article 80.

Un acompte sera mis en place début février représentant 50 % des crédits calculés en fonction d'une première estimation du nombre de dossiers.

Pour vos besoins complémentaires, vous voudrez bien les faire connaître par télex adressé au service des Affaires financières, bureau de gestion des crédits avant les dates suivantes :

- 20 février 1981;
- 6 mars 1981;
- 13 mars 1981.

Dans ces télex vous indiquerez, pour chacune des dates ci-dessus, le nombre de dossiers reçus, le nombre de dossiers traités et le montant de l'indemnité déjà mis en paiement.

Au cas exceptionnel où cette procédure ne permettrait pas la couverture immédiate des dépenses à effectuer, vous voudrez bien informer directement le bureau de gestion des crédits par téléphone au poste 23.50.

Les délégations de crédits correspondant à ces demandes vous seront adressées dans un délai maximum de huit jours.

2.52. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier local.

Pour la mise en œuvre du contrôle financier local vous vous rapprocherez de votre trésorier payeur général. Selon les accords que vous aurez pris vous procéderez aux engagements pris sur le chapitre 44-54, article 80, selon l'une des deux procédures suivantes :

- engagement provisionnel;
- engagement spécifique global tel qu'il a été pratiqué par la prime à la vache allaitante.

2.53. Modalités de paiement.

Afin de faciliter les opérations de mandatement de cette indemnité deux modes de paiement ont été retenus en accord avec la direction de la Comptabilité publique.

Le choix de ces modes de paiement doit être conforme à la demande faite par l'agriculteur et l'indemnité fera l'objet d'un seul versement.

2.531. Le premier mode de paiement autorisé consiste en un virement dit global sur le compte bancaire ou postal de l'agriculteur bénéficiaire. Il se présente sous la forme d'un mandat établi à l'ordre de l'établissement bancaire. Le mandat est appuyé d'une liste des bénéficiaires comportant pour chacun d'entre eux, le nom, prénom, adresse, numéro d'identification bancaire et le montant de l'aide à verser. Ce document, signé par le directeur départemental de l'agriculture, sera établi en trois exemplaires. Il sera la seule pièce justificative de la dépense (art. 6 du décret) à produire à l'appui du mandat.

2.532. Le second mode de paiement est un règlement en numéraires au guichet du percepteur. Ce mode de paiement déjà pratiqué par certaines D.D.A., se présente sous la forme d'un mandat collectif établi au nom de divers créanciers. Le mandat est appuyé d'une liste des bénéficiaires valant ordre de paiement collectif, établie par perception et par commune et comportant les mêmes indications que la liste décrite au 2.531 ci-dessus, complétée néanmoins d'une zone pour l'émargement de chaque bénéficiaire.

2.533. Pour ces deux modes de paiement un modèle des documents à employer ainsi qu'un rappel des pièces de mandatement et bordereaux sont joints en annexe.

2.534. Dans l'hypothèse où vous trouveriez plus expédient de recourir au paiement par mandat individuel ou par mandat collectif, je ne verrai aucun inconvénient à cette manière de procéder, sous réserve, pour ces cas d'espèce, d'un accord de votre trésorier-payeur.

2.535. Pour la mise en œuvre de ces modes de paiement, il conviendra de se rapprocher du comptable assignataire afin d'élaborer avec lui les procédures les plus aptes à assurer un paiement rapide et régulier de cette indemnité.

La vérification de la demande et le calcul de l'indemnité se font sous la responsabilité de l'ordonnateur secondaire. A ce titre, il vous appartient de conserver soigneusement la demande de l'agriculteur pour la produire dans le cas de contrôles ultérieurs effectués dans le cadre réglementaire.

2.536. Dans l'hypothèse où vous éprouveriez des difficultés dans la mise en œuvre des procédures liées au contrôle financier local ou aux modes de paiement, vous devrez m'en informer dans les délais les plus brefs (bureau de la Comptabilité centrale, postes 22-97 et 22-90).

2.54. L'utilisation du virement global ne permettant pas toujours d'informer les agriculteurs de l'indemnité qui leur aura été accordée, je vous demande, après vous être rapproché des organismes bancaires concernés et dans l'hypothèse où ces derniers ne pourraient eux-mêmes individualiser cette information, d'aviser systématiquement chaque bénéficiaire du montant de son indemnité. Pour ce faire, je vous adresse, en annexe, un modèle de lettre que vous complèterez de la somme allouée à ce bénéficiaire et que vous lui adresserez au moment de l'envoi du mandat au T.P.G.



III. MOYENS DE FONCTIONNEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES

En raison du nombre important des bénéficiaires de l'aide, et pour vous permettre de liquider et verser celle-ci dans les délais requis, vous êtes autorisés à recruter, dès le 1^{er} février, des agents vacataires chargés de participer à l'instruction des dossiers, et à mettre en œuvre des moyens de fonctionnement.

3.1. Agents vacataires.

3.11. Conditions juridiques de recrutement.

Tout recrutement de vacataire donnera lieu à établissement d'un contrat conforme au modèle joint en annexe à la circulaire DGAF/SAF/SPORA/C/80 n° 1298 du 12 août 1980.

Ce contrat sera établi pour une durée d'un mois, il pourra toutefois faire l'objet de prolongations sous forme d'un avenant au contrat initial.

La durée mensuelle de travail des vacataires que vous aurez recrutés ne pourra excéder 176 heures, aucune dérogation à cette règle ne sera admise.

3.12. Conditions financières de recrutement.

Les conditions de recrutement et de rémunération des vacataires seront alignées sur celles applicables aux vacataires recrutés par l'I.N.S.E.E. et le S.C.E.E.S., conformément à la circulaire DGAG/SAA/C n° 1060 du 13 février 1976.

A l'exception visée ci-dessous, le niveau de recrutement correspondra à la catégorie d'emploi d'opérateur; soit un taux horaire minimum de 16,97 F et maximum de 18,39 F au 1^{er} janvier 1981.

Toutefois, si vous devez recruter un nombre limité de personnels vacataires qualifiés pour assurer un premier niveau d'encadrement, il vous sera possible de le faire à hauteur d'environ 10 % de l'effectif global, dans la catégorie « contrôleur 1^{er} niveau », au taux maximum de recrutement 20,22 F.

Dans tous les cas, il vous appartient de rester dans la limite des crédits qui vous ont été délégués, calculés sur la base du taux de 18,39 F pour l'ensemble des effectifs recrutés.

3.13. J'appelle à nouveau votre attention sur la réglementation relative à l'indemnisation du chômage selon laquelle tout agent totalisant, à la date de cessation de ses fonctions, 1.000 heures de travail salarié dans le secteur public ou le secteur privé, au cours de la période de douze mois précédant cette date, entre dans le champ d'application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité pour perte d'emploi aux agents temporaires ou vacataires.

3.14. Mise en place des crédits de vacation.

Un acompte est actuellement mis en place, calculé selon les demandes que vous avez déjà présentées, mais, pour certaines, plafonnées en fonction du nombre de dossiers estimés.

Les ingénieurs généraux de région seront consultés courant février pour déterminer les crédits totaux susceptibles d'être attribués à chaque département en fonction des crédits disponibles.

3.2. Autres moyens.

3.21. Des moyens de fonctionnement et crédits de téléphone vous seront accordés après consultation des ingénieurs généraux du G.R.E.F., chargés de région.

Ils devront nécessairement couvrir le coût des prestations de service que vous aurez pu être amenés à demander à différents organismes pour le traitement de certains aspects de l'aide, sans que l'administration centrale soit en mesure de vous accorder des crédits spécifiques, notamment en cas de recours à l'informatique.

3.22. Enfin, des crédits de frais de déplacement devront vous permettre de procéder à divers contrôles spécialement nécessaires, notamment dans certains cas de formules sociétaires ou pour des types particuliers d'élevage (hors sol et embouche...).

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre MÉHAIGNERIE.

Liste des annexes :

- N° 1 : Règles principales de dépouillement du formulaire;
- N° 2 : Lettre à adresser aux agriculteurs;
- N° 3 : Modèles des pièces comptables;
- N° 4 : Conservation des documents en vue d'un traitement ultérieur.

ANNEXE N° 1
A LA CIRCULAIRE N° DCAF/SAC/C 1036
DU 29 JANVIER 1981

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS		RÉFÉRENCES à la circulaire
	1	Regroupement des formulaires Vous effectuerez un regroupement des formulaires : — par commune, en vue d'une exploitation statistique ultérieure (cf. annexe 4, 2° - S.C.E.E.S.) en vue du contrôle ultérieur avec la liste T.V.A. pour les assujettis à cette taxe; pour la préparation des états liquidatifs dans le cas de paiement en numéraire par le percepteur; — isoler les formulaires dont la rubrique 24 : « Pour les ovins, préciser ici les recettes réalisées entre le 1^{er} avril et le 15 juillet 1980 » sera desservie en vue d'une exploitation ultérieure (cf. 4.2 ci-dessous). N.B. — Ne pas omettre de vérifier, pour les paiements par virement, la présence d'un relevé d'identité bancaire.	
Lignes 1-2	2	Contrôle des rubriques « Désignation de l'exploitant » Toutes les lignes de cette rubrique devront être remplies très clairement. 2.1. S'agissant des G.A.E.C., vérifier que leurs membres ont bien la qualité de bénéficiaires des prestations AMEXA, en rapprochant les fichiers G.A.E.C. des listes « AMEXA ». 2.2. Pour les G.A.E.C., dits partiels, vous effectuerez un traitement particulier. Un nouveau formulaire sera adressé à chaque membre de ce G.A.E.C., qui vous le retournera après inscription des recettes relatives aux produits de son exploitation individuelle (cf. règle de plafonnement au 4.9 ci-dessous). 2.3. Les G.A.E.C. créés ou dissous en cours d'année seront aidés pendant cette période. Un même agriculteur peut donc bénéficier de l'aide, à titre individuel, d'une part, pour son exploitation pendant la période antérieure ou postérieure à l'existence du G.A.E.C. auquel il adhère; d'autre part, au titre de ce G.A.E.C., pour la période d'exploitation en commun et ainsi bénéficier d'un plafond pour chaque période considérée. 2.4. Les exploitants ayant cédé ou acheté une exploitation en cours d'année seront aidés dans les mêmes conditions que ci-dessus. Cette dernière règle implique que, pour une même exploitation, deux bénéficiaires peuvent solliciter l'aide au titre de cette même exploitation. 2.5. Pour les formes sociétaires, vous devrez vous assurer des règles suivantes : — pour les sociétés de fait et les sociétés de personnes, que les associés exploitants répondent aux conditions d'assujettissement définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du décret; — pour les S.A.R.L. et les sociétés de capitaux, que les associés dirigeants remplissent les mêmes conditions que ci-dessus.	1.131 1.345 1.132/1.11 1.133

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (suite)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS	RÉFÉRENCES à la circulaire
	3 Contrôle des rubriques « Situation de l'exploitant »	
Ligne 3	Une réponse OUI devra être inscrite pour l'assujettissement à la T.V.A. ou l'admission au bénéfice du remboursement forfaitaire pour 1980. La vérification des déclarations sera effectuée à l'aide des listes éditées par le Centre informatique des impôts. Si deux réponses NON sont inscrites dans la ligne « Option pour la T.V.A. au 1^{er} janvier 1981 ou remboursement forfaitaire pour 1981 » : la demande ne sera pas instruite.	1.211/1.212 2.32 1.213
Ligne 4	Une réponse OUI devra être inscrite pour l'un des deux cas relatifs aux lignes : « Bénéficiez-vous des prestations AMEXA » ; « Bénéficiez-vous d'un autre régime maladie ». Dans l'absence de réponses, vous ferez compléter le formulaire par l'agriculteur. La rubrique « Bénéficiez-vous d'un autre régime maladie » couvre normalement les pluriactifs. Les déclarations des agriculteurs seront, pour les conditions d'affiliation, vérifiées à l'aide des listes éditées par la M.S.A. Une réponse OUI inscrite dans la ligne « Votre foyer fiscal dispose-t-il... » entraîne le contrôle du montant des revenus correspondant porté sur le formulaire. Si ces revenus sont supérieurs à 47.000 F, la demande ne sera pas instruite. En l'absence de réponse, vous ferez compléter le formulaire par l'agriculteur. <i>Cas particulier :</i> — une réponse OUI à la question « Votre foyer fiscal dispose-t-il de revenus non agricoles » conjuguée à une réponse OUI à la question « Bénéficiez-vous des prestations de l'AMEXA » doit vous conduire : • à ne pas tenir compte des revenus non agricoles éventuellement déclarés par l'agriculteur, • éventuellement de vérifier que l'agriculteur est bien bénéficiaire des prestations de l'AMEXA ; — une réponse OUI aux deux questions ou à l'une des deux : « Disposez-vous d'une pension de retraite », « Votre conjoint dispose-t-il d'une pension de retraite », doit vous conduire à vérifier : • que le montant cumulé de cette pension (ou ces) est (ou sont) porté(s) sur le formulaire. En l'absence de réponse, vous demanderez à l'agriculteur de compléter le formulaire ;	1.11 2.22 1.11 1.12

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (suite)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS					RÉFÉRENCES à la circulaire
● que le montant de cette pension (ou ces) est (ou sont) inférieur(s) à 31.300 F (règle du plafonnement de l'indemnité). Une ou des retraites supérieure(s) à 31.300 F vous conduiront à plafonner l'indemnité à 1.125 F (cf. 4 ci-dessous). Le tableau suivant explicite les conditions d'accès à l'aide en regard des critères sociaux et des critères de revenus.						
	1 ^{er} cas	2 ^e cas	3 ^e cas	4 ^e cas	5 ^e cas	
Le demandeur est-il bénéficiaire de l'AMEXA	Oui	Oui	Non	Non	Non	
Les revenus non agricoles sont d'un montant supérieur ou inférieur à 47.000 F.	—	—	Inférieurs à 47.000 F	Inférieurs à 47.000 F	Supérieurs à 47.000 F	
La retraite est d'un montant supérieur ou inférieur à 31.300 F	Inférieure à 31.300 F	Supérieure à 31.300 F	Inférieure à 31.300 F	Supérieure à 31.300 F		
Indemnité liquidée au taux normal	×		×			
Indemnité plafonnée à 1.125 F		×		×		
Pas de versement de l'indemnité					×	
<i>A ce stade du formulaire, vous aurez examiné les conditions d'accès à l'aide formulée par le demandeur.</i> <i>Vous allez ensuite procéder à la liquidation des droits.</i>						

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (suite)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS			RÉFÉRENCES à la circulaire																													
	4	Détermination des recettes ouvrant droit au versement																															
Ligne 7 à 23	« Les montants de recettes doivent être inscrits en nouveaux francs. » Les conditions d'utilisation des rubriques des lignes 7 à 23 sont détaillées dans la page 2 du formulaire. Il est rappelé néanmoins que : 4.1. Chaque ligne de produit doit être remplie dès qu'il y a eu vente, même en ce qui concerne les produits non aidés (lignes 20, 21, 22).			1.3/1.22																													
Ligne 23	Le détail de la ligne 23 doit correspondre à la sommation des recettes portée sur les lignes 8 à 22 (lignes 11 + 19 + 20 à 22).																																
Ligne 10	4.2. Les recettes relatives à la vente d'ovins, pour l'année 1980 seront portées par l'agriculteur sur cette ligne 10; et pour la partie de recettes comprises entre le 1^{er} avril et le 15 juillet 1980 sur la ligne 24.																																
Ligne 24	Cette information sera utilisée pour la liquidation d'une aide structurelle particulière aux ovins, pour laquelle vous recevrez des instructions nécessaires, à la diligence de la direction technique concernée.																																
Ligne 11	4.3. Pour les recettes des produits des lignes 8 à 10 et lorsque les colonnes « Recettes encaissées » et « Dépenses » seront remplies, il vous appartiendra d'effectuer la différence entre les sommes portées dans cette colonne. Les deux résultats portés dans la ligne 11 feront l'objet du même calcul. Un exemple des différents cas de figures que vous pourrez rencontrer vous est donné dans le tableau de la page 5.			1.311																													
		<table><tr><th rowspan="3">EXEMPLE sur une production de porcs</th><th colspan="3">POUR LE CALCUL DE L'AIDE</th></tr><tr><th>en dépenses</th><th>en recettes</th><th rowspan="2">somme retenue pour la liquidation</th></tr><tr><th colspan="2">1980</th></tr><tr><td>Achat d'une bande payée en octobre 1979</td><td>Non</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Vente de cette bande encaissée en avril 1980</td><td></td><td>Oui</td><td>Totalité</td></tr><tr><td>Achat d'une nouvelle bande payée en avril 1980</td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Vente encaissée de la même bande en octobre 1980</td><td></td><td>Oui</td><td>Sur la différence</td></tr><tr><td>Achat en octobre 1980 d'une nouvelle bande non vendue et encaissée au 31 décembre 1980</td><td>Non</td><td></td><td>Non</td></tr></table>			EXEMPLE sur une production de porcs	POUR LE CALCUL DE L'AIDE			en dépenses	en recettes	somme retenue pour la liquidation	1980		Achat d'une bande payée en octobre 1979	Non			Vente de cette bande encaissée en avril 1980		Oui	Totalité	Achat d'une nouvelle bande payée en avril 1980	Oui			Vente encaissée de la même bande en octobre 1980		Oui	Sur la différence	Achat en octobre 1980 d'une nouvelle bande non vendue et encaissée au 31 décembre 1980	Non		Non
EXEMPLE sur une production de porcs	POUR LE CALCUL DE L'AIDE																																
	en dépenses	en recettes	somme retenue pour la liquidation																														
	1980																																
Achat d'une bande payée en octobre 1979	Non																																
Vente de cette bande encaissée en avril 1980		Oui	Totalité																														
Achat d'une nouvelle bande payée en avril 1980	Oui																																
Vente encaissée de la même bande en octobre 1980		Oui	Sur la différence																														
Achat en octobre 1980 d'une nouvelle bande non vendue et encaissée au 31 décembre 1980	Non		Non																														
Les achats en 1980 de génisses ou de laitières non revendues dans l'année ne seront, selon ce principe, pas pris en compte dans la colonne « Dépenses ».																																	

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (suite)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS	RÉFÉRENCES à la circulaire																												
Ligne 23	4.4. S'agissant essentiellement des exploitants non assujettis à la T.V.A., vous vous assurerez que le montant total des recettes déclarées à la ligne 23 du formulaire (p. 3) correspond au total des encaissements de l'année portés en bas de la page 4. Si une divergence importante entre les recettes déclarées à la ligne 23 et le total des encaissements de l'année portés en bas de la page 4 apparaissait, il conviendrait de demander à l'exploitant de justifier cet écart. Pour l'application du paragraphe 1.222 vous noterez que les recettes provenant des ventes à la ferme ou sur les marchés doivent conserver un caractère accessoire. S'il était constaté une majoration excessive des recettes déclarées il conviendrait d'exercer sur ce point précis un contrôle spécifique.	2.33 1.222																												
Page 4	4.5. En page 4, vous devez retrouver dans la colonne « Nature des produits », les produits dont les recettes auront été déclarées aux lignes 8 à 22 du formulaire.																													
Ligne 11	4.6. Application des plafonds : — les produits des lignes 8 à 10 totalisés à la ligne 11 sont plafonnés à 15.000 F;	1.313																												
Ligne 19	— les produits des lignes 12 à 18 totalisés à la ligne 19 sont plafonnés à 5.000 F; — le total de l'indemnité calculé est plafonné à 15.000 F. Le calcul des « droits » au regard des deux plafonds de 15.000 F et 5.000 F doit s'effectuer d'abord par groupe de produits selon que ceux-ci sont aidés au taux de 3 % ou de 1 %. Les droits ainsi calculés s'additionnent ensuite sans qu'il puisse y avoir compensation d'un groupe de produits sur l'autre, et dans la limite, en toute hypothèse, du plafond général de 15.000 F par exploitation. Les tableaux suivants vous précisent les différents cas d'application de cette règle de plafonnement. 4.7. Cas général de plafonnement.	1.327 1.33																												
	<table><tr><td></td><td>PRODUIT à 3 % plafond 15.000 F <i>a</i></td><td>PRODUIT à 1 % plafond 5.000 F <i>b</i></td><td>TOTAL de l'indemnité plafond 15.000 F <i>a + b</i></td></tr><tr><td>1^{er} cas (droits potentiels)</td><td>(12.000)</td><td>(2.000)</td><td>(14.000)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>12.000</td><td>2.000</td><td>14.000</td></tr><tr><td>2^e cas (droits potentiels)</td><td>(17.000)</td><td>(3.500)</td><td>(20.500)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>15.000</td><td>—</td><td>15.000</td></tr><tr><td>3^e cas (droits potentiels)</td><td>(8.000)</td><td>(7.000)</td><td>(15.000)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>8.000</td><td>5.000</td><td>13.000</td></tr></table>		PRODUIT à 3 % plafond 15.000 F <i>a</i>	PRODUIT à 1 % plafond 5.000 F <i>b</i>	TOTAL de l'indemnité plafond 15.000 F <i>a + b</i>	1 ^{er} cas (droits potentiels)	(12.000)	(2.000)	(14.000)	Indemnité accordée	12.000	2.000	14.000	2 ^e cas (droits potentiels)	(17.000)	(3.500)	(20.500)	Indemnité accordée	15.000	—	15.000	3 ^e cas (droits potentiels)	(8.000)	(7.000)	(15.000)	Indemnité accordée	8.000	5.000	13.000	
	PRODUIT à 3 % plafond 15.000 F <i>a</i>	PRODUIT à 1 % plafond 5.000 F <i>b</i>	TOTAL de l'indemnité plafond 15.000 F <i>a + b</i>																											
1 ^{er} cas (droits potentiels)	(12.000)	(2.000)	(14.000)																											
Indemnité accordée	12.000	2.000	14.000																											
2 ^e cas (droits potentiels)	(17.000)	(3.500)	(20.500)																											
Indemnité accordée	15.000	—	15.000																											
3 ^e cas (droits potentiels)	(8.000)	(7.000)	(15.000)																											
Indemnité accordée	8.000	5.000	13.000																											

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (suite)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS	RÉFÉRENCES à la circulaire																																								
	4.8. Cas particulier du G.A.E.C. Les plafonds applicables sont les plafonds prévus au 1.33 de la circulaire, multipliés par le nombre des membres du G.A.E.C. Ainsi, pour un G.A.E.C. de trois membres, les plafonds applicables sont les suivants : — groupe à 3 % = 45.000 F (15.000 × 3) ; — groupe à 1 % = 15.000 F (5.000 × 3) ; Total : 45.000 F (15.000 × 3). L'exemple chiffré suivant explicite l'application de cette règle, dans le cas d'un G.A.E.C. à trois membres.	1.344																																								
	<table><tr><th></th><th>PRODUIT à 3 % plafond 45.000 F</th><th>PRODUIT à 1 % plafond 15.000 F</th><th>TOTAL de l'indemnité plafond 45.000 F</th></tr><tr><td>1^{er} cas (droits potentiels)</td><td>(24.000)</td><td>(15.000)</td><td>(39.000)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>24.000</td><td>15.000</td><td>39.000</td></tr><tr><td>2^e cas (droits potentiels)</td><td>(15.000)</td><td>(21.000)</td><td>(36.000)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>15.000</td><td>15.000</td><td>30.000</td></tr><tr><td>3^e cas (droits potentiels)</td><td>(48.000)</td><td>(9.000)</td><td>(57.000)</td></tr><tr><td>Indemnité accordée</td><td>45.000</td><td>—</td><td>45.000</td></tr></table>		PRODUIT à 3 % plafond 45.000 F	PRODUIT à 1 % plafond 15.000 F	TOTAL de l'indemnité plafond 45.000 F	1 ^{er} cas (droits potentiels)	(24.000)	(15.000)	(39.000)	Indemnité accordée	24.000	15.000	39.000	2 ^e cas (droits potentiels)	(15.000)	(21.000)	(36.000)	Indemnité accordée	15.000	15.000	30.000	3 ^e cas (droits potentiels)	(48.000)	(9.000)	(57.000)	Indemnité accordée	45.000	—	45.000													
	PRODUIT à 3 % plafond 45.000 F	PRODUIT à 1 % plafond 15.000 F	TOTAL de l'indemnité plafond 45.000 F																																							
1 ^{er} cas (droits potentiels)	(24.000)	(15.000)	(39.000)																																							
Indemnité accordée	24.000	15.000	39.000																																							
2 ^e cas (droits potentiels)	(15.000)	(21.000)	(36.000)																																							
Indemnité accordée	15.000	15.000	30.000																																							
3 ^e cas (droits potentiels)	(48.000)	(9.000)	(57.000)																																							
Indemnité accordée	45.000	—	45.000																																							
	4.9. Cas d'un bénéficiaire, membre d'un G.A.E.C. partiel et exploitant à titre individuel : application d'un seul plafond pour les indemnités calculées sur l'exploitation individuelle et sur la part de celles relatives au G.A.E.C.	1.345																																								
	<table><tr><th></th><th>PRODUIT à 3 %</th><th>PRODUIT à 1 %</th><th>TOTAL</th></tr><tr><td><i>Au titre du G.A.E.C.</i></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>1. Droits potentiels</td><td>(10.000)</td><td>(9.500)</td><td>(19.500)</td></tr><tr><td>2. Droits liquidés</td><td>10.000</td><td>5.000</td><td>15.000</td></tr><tr><td><i>Au titre de l'exploitation</i></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3. Droits potentiels</td><td>(3.000)</td><td>(7.000)</td><td>(10.000)</td></tr><tr><td>4. Droits liquidés</td><td>3.000</td><td>5.000</td><td>8.000</td></tr><tr><td><i>Indemnité totale G.A.E.C. + exploitation</i></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Droits potentiels</td><td>(13.000)</td><td>(10.000)</td><td></td></tr><tr><td>Indemnité accordée (2 + 4)</td><td>13.000</td><td>2.000</td><td>15.000</td></tr></table>		PRODUIT à 3 %	PRODUIT à 1 %	TOTAL	<i>Au titre du G.A.E.C.</i>				1. Droits potentiels	(10.000)	(9.500)	(19.500)	2. Droits liquidés	10.000	5.000	15.000	<i>Au titre de l'exploitation</i>				3. Droits potentiels	(3.000)	(7.000)	(10.000)	4. Droits liquidés	3.000	5.000	8.000	<i>Indemnité totale G.A.E.C. + exploitation</i>				Droits potentiels	(13.000)	(10.000)		Indemnité accordée (2 + 4)	13.000	2.000	15.000	
	PRODUIT à 3 %	PRODUIT à 1 %	TOTAL																																							
<i>Au titre du G.A.E.C.</i>																																										
1. Droits potentiels	(10.000)	(9.500)	(19.500)																																							
2. Droits liquidés	10.000	5.000	15.000																																							
<i>Au titre de l'exploitation</i>																																										
3. Droits potentiels	(3.000)	(7.000)	(10.000)																																							
4. Droits liquidés	3.000	5.000	8.000																																							
<i>Indemnité totale G.A.E.C. + exploitation</i>																																										
Droits potentiels	(13.000)	(10.000)																																								
Indemnité accordée (2 + 4)	13.000	2.000	15.000																																							

RÈGLES PRINCIPALES DE DÉPOUILLEMENT DU FORMULAIRE (*suite et fin*)

LIGNES du formulaire	INSTRUCTIONS	RÉFÉRENCES à la circulaire
	Cette règle du plafonnement maximum de 15.000 F pour un bénéficiaire s'applique à tous les cas où une indemnité est calculée au titre des recettes provenant de plusieurs exploitations.	1.34
5	Mode de versement	
	L'agriculteur, et lui seul, peut choisir entre les deux modes de versement, soit par virement bancaire (dans le cas, un relevé d'identité bancaire doit être joint à la demande), soit par paiement en numéraire au guichet du percepteur. Les conditions d'établissement des mandats et des états liquidatifs relatifs à ces deux modes de paiement sont présentés dans l'annexe n° 3 de la circulaire.	2.53 2.531/2.532
6	Exploitation statistique ultérieure	
	Afin de préserver les conditions d'exploitation statistiques ultérieures vous vous référerez aux consignes de classement, de numérotation et d'enregistrement des formulaires données par le S.C.E.E.S., dans l'annexe n° 4 de la circulaire.	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DE

ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE N°
DGAF/SAC/C 1036 DU 29 JANVIER 1981

LETTRE TYPE

à adresser aux exploitants dans le cas où les banques ne pourraient informer ceux-ci de l'origine des fonds
virés à leur compte individuel

Madame, Monsieur,

Comme vous en a informé le ministre de l'Agriculture, par sa lettre du 29 décembre 1980, une aide exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires a été décidée par le Gouvernement pour maintenir le revenu des agriculteurs en 1980, conformément à l'engagement du Président de la République.

Mes services ont procédé avec attention à l'examen de la déclaration que vous avez souscrite à cet effet. J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre compte bancaire sera crédité dans les prochains jours de la somme de

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental de l'Agriculture,

PROCÉDURES RELATIVES AUX MANDATEMENTS**JUSTIFICATIONS A PRODUIRE**

Il vous appartiendra de joindre à l'appui de chaque mandatement proposé, quelles que soient les modalités de règlement choisies, un état liquidatif comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom du ou des bénéficiaires;
- adresse du ou des bénéficiaires;
- montant de l'aide à verser par bénéficiaire.

Vous devrez certifier sur cet état que tous les bénéficiaires inscrits remplissent les conditions prévues par les textes instituant l'aide.

Cet état sera arrêté en toutes lettres et signé.

Vous trouverez, ci-joint, les modèles d'imprimés que vous devez utiliser.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement retenues exceptionnellement pour cette aide sont les suivantes :

1. *Règlement en numéraire*, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes de procédures de règlement des dépenses publiques.

Vous regrouperez sur un état d'émargement, valant ordre de paiement collectif par commune, la liste des bénéficiaires.

Les états d'émargement par commune seront regroupés par perception sur un état récapitulatif.

Ces états seront présentés au trésorier-payeur général, en trois exemplaires, accompagnés de :

- Bordereau du journal des mandatements émis libellé à l'ordre de « Divers créanciers »;
- Mandat collectif libellé à l'ordre de « Divers créanciers ».

2. *Virement global* des sommes mandatées au profit de l'établissement bancaire concerné, à charge pour cet organisme de créditer les comptes individuels de chacun des bénéficiaires.

Cette procédure est autorisée à titre tout à fait dérogatoire pour le règlement de cette aide.

Afin d'éviter toute difficulté lors du règlement, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de son formulaire de demande, un relevé d'identité bancaire pour permettre l'exécution du virement dans les meilleures conditions.

Vous établirez un état liquidatif regroupant la liste des bénéficiaires concernés par cette procédure de règlement.

Cet état sera présenté au trésorier-payeur général, en trois exemplaires, accompagné de :

- Bordereau journal des mandatements émis libellé à l'ordre de l'établissement bancaire;
- Mandat et avis de crédit libellés à l'ordre de l'établissement bancaire.

Annexe 1.3

N.B. — LES MODÈLES D'ÉTATS LIQUIDATIFS PRÉSENTÉS EN PAGES 25 ET 26 SUIVANTES ANNULENT ET REMPLACENT CEUX ANNEXÉS AU PREMIER ENVOI DE LA CIRCULAIRE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DE

ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PERCEPTION

INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU MAINTIEN DU REVENU DES EXPLOITANTS AGRICOLES

(Décret n° 81-59 du 26 janvier 1981)

PERCEPTION DE

COMMUNES	MONTANT de l'aide	CADRE RÉSERVÉ au comptable		NUMÉRO d'ordre de paiement
		retenues	net à payer	
TOTAL				

Arrêté à la somme de :

A

, le

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 81-59 du 26 janvier 1981 instituant une indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitants agricoles.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DE

Perception :

Commune :

Ministère 103.

Ordonnateur : 12.

Mois et année d'émission :

Année d'origine :

Numéro bordereau d'émission :

Numéro de l'ordre de paiement :

ÉTAT LIQUIDATIF

valant ordre de paiement

Chapitre , article

En exécution de la demande présentée par le créancier, il sera payé par :

Monsieur le percepteur de
la créance détaillée ci-après.

AIDE AU MAINTIEN DU REVENU DES EXPLOITANTS AGRICOLES

NUMÉRO d'ordre des bénéficiaires	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE des bénéficiaires	MONTANT de l'aide	CADRE RÉSERVÉ au comptable		ÉMARGEMENT
			retenues	net à payer	

Je certifie que les bénéficiaires visés dans le présent état remplissent les conditions prévues pour l'attribution de cette aide.

Arrêté à la somme de :

A

, le

.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 81-59 du 26 janvier 1981

instituant une indemnité exceptionnelle au titre du maintien du revenu des exploitations agricoles

ÉTAT LIQUIDATIF	Direction départementale de l'Agriculture de : Ministère : 103. Ordonnateur : 12.
-----------------	---

AIDE AU MAINTIEN DU REVENU DES EXPLOITANTS AGRICOLES

NUMÉRO d'ordre des bénéficiaires	NOM, PRÉNOM, ADRESSE et numéro de compte bancaire des bénéficiaires	MONTANT de l'aide	CADRE RÉSERVÉ au comptable	
			retenues	net à payer

Je certifie que les bénéficiaires visés dans le présent état remplissent les conditions prévues pour l'attribution de cette aide.

Arrêté à la somme de :

A

, le

.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE N° 4
A LA CIRCULAIRE N° DGAF/SAC/C 1036
DU 29 JANVIER 1981
(S.C.E.E.S.)

CLASSEMENT ET ARCHIVAGE DES FORMULAIRES TRAITEMENTS STATISTIQUES

Les instructions ci-après déterminent les conditions dans lesquelles les formulaires remplis par les agriculteurs pour l'attribution de l'aide exceptionnelle devront faire l'objet dès leur arrivée en direction départementale de mesures de classement-archivage, destinées notamment à les maintenir ultérieurement disponibles en permanence :

- pour traiter les dossiers appelant l'application de mesures particulières (recours, contentieux...) ou en vue de contrôles ultérieurs (cf. § 2535) ;
- pour un traitement statistique par sondage des informations statistiques correspondantes.

L'application des règles décrites devra naturellement être adaptée en fonction des procédures, qui auront été utilisées dans le département pour la liquidation et le paiement de l'indemnité (cf. notamment § 2531 et 2532).

1. Numérotation des formulaires

Au fur et à mesure de leur arrivée, tous les formulaires reçus (quelle que soit la suite qui leur sera donnée et même si elle ne comporte pas l'attribution d'une aide) devront être numérotés de 1 à n au sein du département.

L'ordre dans lequel sera fait cette numérotation, qui vise essentiellement à permettre ultérieurement une identification facile des formulaires, est indifférent.

2. Classement et archivage des formulaires

Après leur traitement, les formulaires devront être archivés commune par commune, les communes étant elles-mêmes classées selon leur numéro I.N.S.E.E.

3. Établissement d'un état récapitulatif

Un état récapitulatif exhaustif de tous les formulaires reçus sera établi sur un bordereau de saisie informatique du type ci-joint et comportant les informations suivantes :

- numéro de département et de commune ;
- numéro d'ordre du formulaire (cf. 1 ci-dessus) ;
- chiffre d'affaires total de l'exploitation (en francs) ;
- aide totale attribuée (en francs).

Dans les cas visés aux paragraphes 2531 et 2532, les doubles des listes de bénéficiaires qui auront été établies en vue du mandatement de l'indemnité pourront servir utilement à l'établissement de l'état récapitulatif.

Il est toutefois observé que l'établissement de ce dernier impliquera le retour aux formulaires eux-mêmes tant pour y recueillir l'information complémentaire concernant le chiffre d'affaires total (rubrique 23 du formulaire) que pour tenir compte des exploitations ne figurant pas sur ces listes de bénéficiaires.

J'appelle votre attention sur le fait que vous devez remplir l'état récapitulatif même dans le cas où le calcul des droits aurait abouti à ne verser aucune indemnité. Dans ce cas, la rubrique « Aide versée » sera complétée à zéro.

4. Traitements statistiques

Une instruction ultérieure viendra préciser les conditions dans lesquelles sera réalisée une exploitation statistique par sondage des formulaires réalisés.

MODÈLE DE BORDEREAU RÉCAPITULATIF

Dép. Numéro
I.N.S.E.E.
de
la commune

Número ordre des formulaire	Recettes totales déclarées en 1980 (1)	Aide versée (1)

Pour toute nouvelle commune vous commencerez une nouvelle page.

(1) En francs.